



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

Lignes directrices de la pratique concernant l'administration des médicaments

Lignes directrices pour les membres
travailleurs sociaux et techniciens en travail
social de l'Ordre des travailleurs sociaux et
des techniciens en travail social de l'Ontario

En vigueur le 1^{er} septembre 2009

© 2009 Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite ou transmise de quelque façon que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, ni mise en mémoire dans un système de documentation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du détenteur du droit d'auteur.

Si vous désirez recevoir ce document dans un autre format, veuillez contacter l'Ordre au 1-877-828-9380 ou à info@tsttso.org.

Lignes directrices de la pratique concernant l'administration des médicaments

Lignes directrices pour les membres travailleurs sociaux et techniciens en travail social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

REMERCIEMENTS

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario remercie les nombreux membres et nombreuses parties intéressées qui ont révisé les versions provisoires des présentes lignes directrices et fourni leurs commentaires, ainsi que les membres du comité des normes d'exercice pour leurs efforts et leur assiduité.

STATUT DES LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices suivantes contiennent des informations et des conseils en matière de pratique dont devraient tenir compte les membres travailleurs sociaux et techniciens en travail social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ces lignes directrices ont été conçues pour aider les membres travailleurs sociaux et techniciens en travail social à interpréter les normes de l'Ordre et les appliquer aux circonstances ou contextes de pratique particuliers et pour fournir des directives supplémentaires aux membres sur les questions de pratique.

Il est à noter que ces lignes directrices ne sont pas en elles-mêmes des normes d'exercice et n'ont pas été édictées par un règlement ou règlement administratif de l'Ordre. Les normes de l'Ordre, qui établissent les normes minimales que doivent respecter tous les membres de l'Ordre, sont celles prévues par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les règlements pris en application de la Loi, le Code de déontologie et les Normes d'exercice de l'Ordre et les règlements administratifs de l'Ordre. Ces normes de l'Ordre l'emportent sur les présentes lignes directrices. Cependant, les lignes directrices peuvent quand même être utilisées par l'Ordre (ou autres organismes) pour aider à déterminer si, dans un cas particulier, un membre de l'Ordre a respecté les normes d'exercice appropriées et s'est conduit de manière professionnelle.

Introduction

De nombreux membres de l'OTSTTSO travaillent dans des milieux où le service à la clientèle comprend la fourniture de médicaments. Les hôpitaux, les centres de traitement en établissement, les foyers de groupe et les programmes communautaires, comme les Équipes communautaires de traitement actif (ECTA) en sont quelques exemples. Les membres peuvent se trouver face à des situations où ils doivent entre autres aider les clients en ce qui concerne les médicaments et pourraient se demander s'ils doivent ou non assumer ces tâches. Comme l'administration de médicaments n'est pas un domaine principal de compétence pour les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social, il est essentiel que les membres comprennent et considèrent les questions pertinentes avant de décider d'accomplir ou non la tâche. Il faut avant tout veiller à la sécurité du client.

Terminologie pertinente

Il est utile de préciser les termes utilisés fréquemment en ce qui concerne les médicaments.

L'acte de **préparation** consiste à remplir une ordonnance. La préparation comporte la sélection, la composition et le transfert de l'une ou de plusieurs doses d'un médicament à un client ou à son représentant en vue de l'administration. La préparation inclut la vérification de la date d'expiration du médicament, le reconditionnement du médicament et l'étiquetage correct. La préparation d'un médicament pour une personne ne se produit qu'une seule fois.

L'**administration** d'un médicament se produit après la préparation et exige qu'une personne prépare une dose d'un médicament et la fournisse au client au moment où il doit prendre le médicament. L'administration d'un médicament n'est pas un acte autorisé (à moins qu'une personne n'administre le médicament par injection ou inhalation) et par conséquent cela relève du domaine public.

Le **reconditionnement** consiste à retirer un médicament, qui a déjà été préparé, de l'emballage-coque d'un client et à le mettre dans une enveloppe pour être remis quotidiennement.

La préparation d'un médicament (telle que définie dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*) est l'un des 13 **actes autorisés** dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR »). L'administration d'une substance par injection ou inhalation est également un acte autorisé. Les actes autorisés sont des activités et des procédures qui présentent un important risque de lésions pour le client¹. La LPSR restreint l'exécution d'un acte autorisé au cours de la prestation de soins de santé à un particulier. À quelques exceptions près², un acte autorisé ne peut être exécuté que par un membre d'un Ordre d'une profession de la santé réglementée où la *Loi sur la profession de la santé* autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé. Un acte autorisé peut aussi être

exécuté lorsque l'exécution de l'acte autorisé a été déléguée à une personne par un membre d'un Ordre d'une profession de la santé réglementée lorsque la *Loi sur la profession de la santé* autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé³.

Sauf en ce qui concerne l'acte autorisé relatif à la psychothérapie⁴, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social ne sont pas, à l'heure actuelle, autorisés à exécuter des actes autorisés et ne peuvent exécuter aucun autre acte autorisé sauf si l'exécution de l'acte autorisé a été déléguée au travailleur social ou au technicien en travail social par un membre d'un Ordre d'une profession de la santé réglementée lorsque la *Loi sur la profession de la santé* autorise les membres d'une telle profession à exécuter l'acte autorisé. L'OTSTTSO ne juge pas habituellement qu'il soit approprié que ses membres acceptent la délégation de l'acte autorisé consistant à préparer un médicament ou à administrer une substance (y compris un médicament) par injection ou inhalation. La formation scolaire des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social n'inclut pas généralement la pharmacologie et d'autres domaines d'études nécessaires pour exécuter en toute sécurité ces actes autorisés. Alors que les connaissances peuvent être acquises après l'obtention d'un diplôme universitaire ou collégial, et que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social devraient avoir un certain degré de connaissances au sujet des médicaments que prennent leurs clients, ce niveau de connaissances serait d'ordinaire considéré par l'Ordre comme étant insuffisant pour exécuter les actes autorisés consistant à préparer des médicaments ou à administrer une substance par injection ou inhalation.

La LPSR contient également ce qui est connu sous le nom de clause de « risque de lésions corporelles⁵ ». Selon cette clause, aucune personne, autre qu'un membre d'un Ordre d'une profession de la santé réglementée qui donne un traitement ou des conseils correspondant au champ d'application de sa profession, ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir que des lésions corporelles graves pourraient découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils. Cela signifie qu'un travailleur social ou un technicien en travail social contrevient à la LPSR lorsqu'il donne un traitement ou des conseils en ce qui concerne la santé d'une personne et que des lésions corporelles graves pourraient en résulter, que le traitement et les conseils concernent ou non un acte autorisé (à moins que l'une des exceptions de la clause « risque de lésions corporelles » ne s'applique⁶).

Questions dont il faut tenir compte

Bien que l'administration de médicaments par voie orale soit du domaine public, il y a toujours un risque de lésions associé à l'exécution de cette tâche, si celle-ci n'est pas exécutée correctement. Les membres doivent tenir compte du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'OTSTTSO, deuxième édition, Compétence et intégrité, 2.1.1 :

Les membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence⁷. Lorsque les besoins d'un client tombent en dehors du domaine

habituel d'exercice du membre de l'Ordre, le membre informe le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel. Cependant, si le client désire poursuivre la relation professionnelle avec le membre de l'Ordre et désire que le membre lui procure le service, celui-ci peut le faire à condition :

- i) que les services qu'il procure soient fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou d'information additionnels; et
- ii) que les services n'aillent pas au-delà du champ d'application de la profession du membre.

Même si un membre est compétent, cela ne signifie pas qu'il soit la meilleure personne pour assumer la tâche⁸. Lorsqu'ils se demandent s'ils doivent ou non entreprendre une tâche liée à l'administration de médicaments, les membres sont avisés de tenir compte de ce qui suit :

- Quelle est la formation du membre? Est-ce que la formation porte sur la tâche que le membre doit accomplir?
- Le membre a-t-il les connaissances, les qualifications et le jugement qu'il faut pour accomplir la tâche de manière compétente? Le membre peut-il démontrer sa compétence?
- Quel est le risque de lésions pour le client? L'exécution de la tâche pourrait-elle entraîner des lésions corporelles graves?
- Dans quelle mesure la santé du client est-elle stable?
- Quelles ressources et mesures de protection ont été mises en place pour servir de « filet de sécurité »?
- Quelles politiques de gestion du risque ont été élaborées?

Les membres sont encouragés à discuter de ces lignes directrices et du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'OTSTTSO avec leur employeur afin de déterminer le rôle approprié que le membre doit jouer en ce qui concerne les médicaments. Le professionnel doit toujours veiller avant tout à l'intérêt véritable du client.

Pour de plus amples renseignements sur cette question ou d'autres problèmes de pratique, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. Le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) énonce les actes autorisés.
2. Les paragraphes 27 (3) et 29 (1) et (2) de la de la LPSR énonce certaines exceptions aux restrictions relatives aux actes autorisés. Par exemple, l'alinéa 29 (1) a) stipule que l'acte exécuté par une personne ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) s'il est accompli dans le cadre de « a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence. »
3. Alinéa 27(1) b) de la LPSR.

4. Le paragraphe 27 (4) de la LPSR autorise les membres de l'OTSTTSO à accomplir l'acte autorisé relatif à la psychothérapie conformément à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et aux règlements et règlements administratifs pris en vertu de cette loi. L'acte autorisé relatif à la psychothérapie est défini ainsi :

14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

5. Paragraphe 30 (1) de la LPSR.

6. Les paragraphes 30 (2), (3), (4) et (5) de la LPSR énoncent les exceptions à la clause relative au « risque de lésions corporelles ». L'une des exceptions [par. (3)] concerne l'acte autorisé qui a été délégué par un membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé. Une autre exception [par. (5)] concerne l'acte exécuté dans le cadre de l'administration de premiers soins ou d'une aide temporaire en cas d'urgence.

7. Les énoncés des champs d'application décrivent le champ d'application des professions, mais ne limitent pas l'exécution des activités qui y sont décrites aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social. De tels énoncés fournissent trois types d'informations : ce que fait la profession, les méthodes qu'elle utilise, et l'objectif du travail de la profession. Le Manuel des normes d'exercice comporte un énoncé du champ d'application pour le travail social et un énoncé du champ d'application pour les techniques de travail social. Il est à noter que le champ d'application n'est pas une description d'emploi dans laquelle un employeur définit les paramètres des divers rôles et fonctions que doivent remplir les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social qu'il engage. Un employeur n'est pas tenu d'autoriser un travailleur social ou un technicien en travail social à exécuter toutes les activités décrites dans l'énoncé du champ d'application. En outre, un employeur peut exiger qu'un travailleur social ou un technicien en travail social exécute des activités qui ne sont pas décrites dans leur champ d'application à condition que le membre de l'Ordre soit autorisé par la loi à exécuter ces activités, que le membre de l'Ordre ait la compétence pour le faire et que cela n'aille pas à l'encontre de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, de ses règlements pris en application de la Loi ou des normes de l'Ordre.

8. Les tâches pourraient comprendre : la délivrance des médicaments à un client qui prend lui-même ses médicaments sans les encouragements du membre; l'administration de médicaments à un client, et si le client refuse ou conteste le clinicien, la fourniture d'informations et d'encouragements. Bien qu'il n'y ait aucune exigence particulière sur le plan des études ou de la formation, suivant la tâche, le membre devrait avoir des connaissances sur les sujets suivants : la théorie de la pharmacologie et ses applications cliniques, les avantages escomptés et les effets secondaires ou risques potentiels des médicaments, l'interaction avec les autres médicaments, les aliments qui sont contre-indiqués. On peut acquérir des connaissances grâce à différents moyens, y compris des cours, des cours sur place offerts par un employeur, de la formation et de la supervision fournies par un professionnel compétent dans ce domaine.



**Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers**

250, rue Bloor est
bureau 1000
Toronto, Ontario
M4W 1E6

**Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario**

Phone: 416-972-9882
Toll Free: 1-877-828-9380
Fax: 416-972-1512
otsttso.org

